

PROJET

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**PROJET DE RÈGLEMENT 604-24 AMENDANT LE RÈGLEMENT 604 SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES CAS D'EXEMPTION DE LA DESSERTE
PAR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT**

- ATTENDU** que le Règlement 604 sur les permis et certificats est entré en vigueur le 19 juin 2008 ;
- ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., ch. A-19.1)* ;
- ATTENDU** que les propriétés situées dans le secteur de la rue Beaulieu sont accessibles par des servitudes de passage et ne sont pas desservies par une rue municipalisée ;
- ATTENDU** que la configuration particulière du secteur rendrait complexe la réalisation d'un prolongement des réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout afin de desservir les propriétés concernées ;
- ATTENDU** que la réalisation d'un tel prolongement nécessiterait des investissements importants alors que le nombre de propriétés susceptible d'en bénéficier est limité ;
- ATTENDU** que le propriétaire de l'immeuble situé au 2825, rue Beaulieu (lot 2 989 884) souhaite procéder à la reconstruction du chalet existant sur le lot ;
- ATTENDU** que dans le cadre de cette demande, le propriétaire a fourni un rapport technique préparé par la firme d'ingénierie Équipe Laurence relativement aux travaux requis pour permettre le raccordement de la propriété au réseau municipal d'aqueduc ;
- ATTENDU** que le rapport technique fourni fait état de travaux importants pour permettre le raccordement de la propriété au réseau municipal et de coûts élevés associés à cette solution ;
- ATTENDU** que le conseil municipal juge opportun d'appliquer de façon uniforme les dispositions relatives à l'exemption de la desserte par l'aqueduc ou l'égout aux propriétés concernées de la rue Beaulieu ;
- ATTENDU** que les propriétés visées sont les lots 2 989 871, 2 989 970, 2 989 884 et 2 989 878 du cadastre du Québec ;

PROJET

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

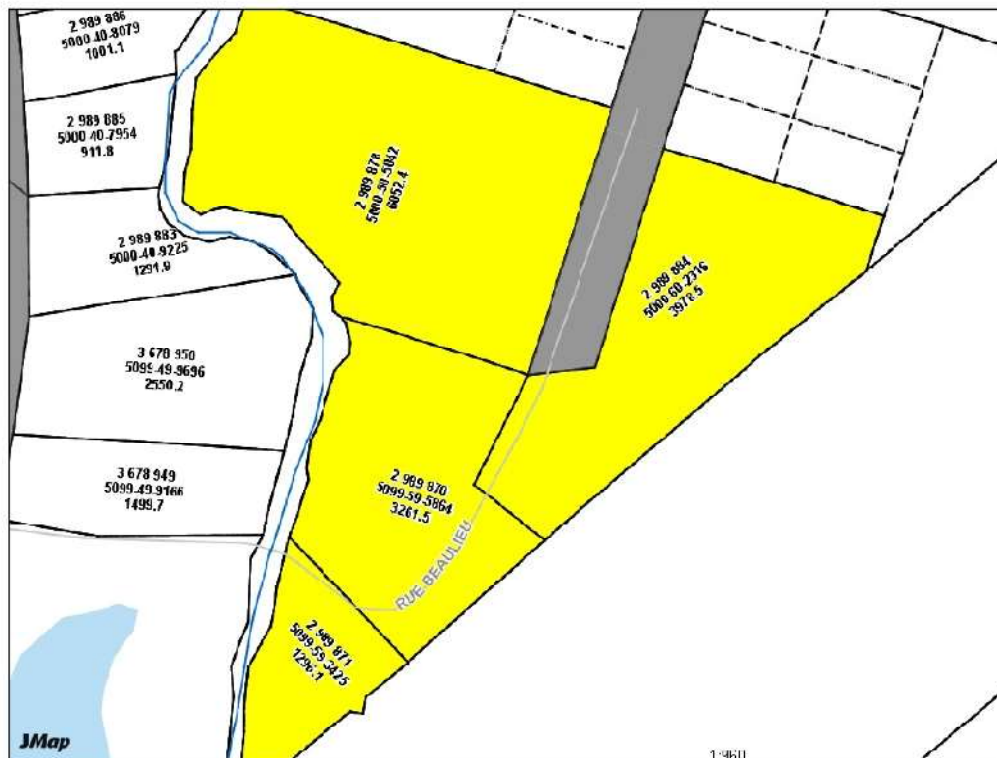
Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le paragraphe c) de l'article 3.4 de la section 3 du chapitre 3 du règlement 604 est modifié par l'ajout, à la suite des lots existants qui y sont énumérés, des lots suivants :

- **Lot 2 989 871 du cadastre du Québec;**
- **Lot 2 989 870 du cadastre du Québec;**
- **Lot 2 989 884 du cadastre du Québec;**
- **Lot 2 989 878 du cadastre du Québec.**



Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.